



## ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le Maire de la commune de Demouville,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-15 et L.2213-4  
Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L.622-16 et R 623-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37, L.1311-1, L1311-2 et R48-1 à 48-5,  
Vu le Code de la Route et notamment son article R 318-3,  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,  
Vu l'arrêté Interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 21 novembre 2008,

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,  
**CONSIDERANT** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la tranquillité du voisinage,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

### ARRETE

**Article 1** : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

**Article 2** : Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête de la musique,
- fête du 14 juillet,
- fête du 24 décembre
- fête du 31 décembre.

**Article 3 :** Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre **22h00 et 7h00** sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

**Article 4 : Dans les propriétés privées :** les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 8 h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Interdit, les dimanches et jours fériés.

**Article 5 : Animaux domestiques :** les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

**Article 6 :** Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, sur les terrasses et à l'intérieur dans les cours et jardins.

Une terrasse est définie comme tout espace non clos attenant ou non à l'établissement auquel il appartient et fonctionnant de façon permanente ou temporaire.

**Article 7:** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20h00 et 7h00** et toute la journée de dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 8 :** L'utilisation de dispositifs sonores, notamment les détonateurs destinés à effaroucher les animaux nuisibles pour les cultures, doit être limité aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes.

Toutes les dispositions seront prises pour que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Ces dispositifs seront situés à 500 mètres minimum des habitations et locaux occupés par des tiers.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

**Article 9 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

L'heure limite de fermeture des cafés, restaurants et bars est fixée à **24h00**, et exceptionnellement à **02h00** du matin pour les mariages uniquement.

**Article 10 :** Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

**Article 12 :** Sont interdites entre **22h00 et 6h00 les livraisons de marchandises** qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

**Article 13 :** Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de **20h00 à 7h00** les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

**Article 14 :** Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

**Article 15 :** Toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est susceptible d'être punie de l'amende prévue à l'article R 48.2 du Code de la Santé Publique.

**Article 16 :** La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par :

- le Maire et le cas échéant ses adjoints, officiers de police judiciaires
- les fonctionnaires de la Police ayant une qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ)
- les gradés de la Gendarmerie (officiers de police judiciaire OPJ)

- les inspecteurs de la salubrité mentionnés à l'article L. 48 du code de la Santé Publique
- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés conformément aux articles 1, 2, 3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

**Article 17** : L'arrêté municipal n°99 du 25 mai 1999 réglementant le bruit est abrogé.

**Article 18** : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Demouville, Monsieur le commandant de la police nationale, le service urbanisme et la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Ampliation :**

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le commandant de la Police Nationale de Mondeville.

Fait à Demouville, le 02 juin 2015.



Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET.

PREFECTURE DU CALVADOS  
05 JUN 2015  
COURRIER